

03/12/2020

## Communiqué du Comité de vérification et de litige de la Conférence des OING

Suite à la lettre en date du 23/11/2020 signée par cinq membres de la Commission permanente (CP), Mmes, Mrs:

Anne Bergheim-Nègre, Karl Donert, Thierry Mathieu, Iamvi Totsi, Claude Vivier Le Got

adressée à la Présidente de la Conférence et communiquée par les signataires aux OING membres de la Conférence le 27/11/2020.

Les membres du Comité de vérification et de litige (le Comité) ont eu connaissance des messages envoyés par courriel, le 27 novembre 2020, par cinq membres de la CP précités auxquels étaient jointe la copie de la lettre envoyée par lesdits signataires à la Présidente de la Conférence.

**Dans le présent communiqué, nous nous référons aux termes et allégations qui visent directement le Comité de vérification et de litige en mettant en cause sa compétence, son indépendance et son intégrité dans l'exercice de son mandat et la publication de ses Avis.**

Extraits de la lettre du 23 novembre 2020 diffusée par les cinq signataires sus-cités qui visent explicitement le Comité de vérification et de litige :

§.1 « *Au nom des règles de démocratie et d'éthique qui prévalent au Conseil de l'Europe, nous récusons la validité des avis et votes émis par le Comité de vérification et de litige et par la Commission permanente de la Conférence des OING sur les amendements au projet de révision du Règlement intérieur déposés par les ONG* ».

§.2 « (...) *Dérogeant au règlement en vigueur et à son mandat initial, sur votre proposition (de la Présidente) et après consultation par vous du Comité de vérification et de litige jusqu'ici incompetent en la matière* (...) ».

§.3 « *Cela s'explique par le fait que ces Avis et votes sont entachés de partialité et d'irrégularité au regard de la neutralité exigée* (...) ».

(souligné en gras dans le texte)

En outre, dans un message du 29 novembre dernier sur la plateforme Loomio, Mme Claude Vivier Legot et Mr Karl Donert, membres de la CP, invoquent un « conflit d'intérêt » concernant le Comité de vérification et de litige.

Sur ce dernier grief, le Comité rappelle que selon le Règlement en vigueur :

1. Le Comité est représenté à la CP avec **voix consultative** et ne participe donc pas aux délibérations et votes de la CP (art.3.1 du Règlement) ; son représentant n'a donc pas participé au vote sur la recevabilité des propositions d'amendement soumis à la CP. Le Comité dans son Avis du 18 septembre 2020 s'est limité à préciser les **critères de définition d'un amendement**.

2. Que la qualification de « conflit d'intérêt » utilisée par les deux signataires précités ne correspond nullement à la définition donnée aux art. 9 et suivants du **Code de bonne conduite** adopté par la Conférence des OING le 10 avril 2019. La qualification n'est donc pas applicable.

Le Comité de vérification et de litige observe que dans un État de droit régi par les règles démocratiques, les institutions légalement mises en place et leurs décisions régulièrement adoptées ne peuvent être remises en cause par les personnes qui ont participé au processus de vote.

Les allégations à l'encontre du Comité de vérification et de litige formulées dans la lettre des cinq signataires précités, sans aucune preuve à l'appui, portent gravement atteinte à l'intégrité et à l'indépendance de ses membres. A travers les accusations infondées qui visent directement le Comité, ce sont également tous les organes et la Conférence elle-même qui sont atteints.

Il n'est pas du ressort du Comité de commenter les raisons qui ont incité les signataires précités à lancer de telles attaques qu'ils poursuivent sur différentes plateformes ou réseaux. Mais il est de la responsabilité du Comité de rappeler clairement que le **Code de bonne conduite** de la Conférence des OING est directement applicable dans le cas d'espèce aux personnes responsables des allégations et de la diffusion d'informations non fondées.

Face à ces allégations infondées, les recours disponibles pourront être invoqués contre leurs auteurs, d'une part, par le Comité en tant qu'organe légalement constitué de la Conférence, et d'autre part par chacun de ses membres.

Pour le restant de la lettre précitée qui concerne l'exercice de ses compétences par la CP, le Comité renvoie à ses [\*\*AVIS des 18 septembre et 24 novembre 2020 et à ses constatations\*\*](#).

Enfin, le Comité souhaite observer que lorsque certains membres d'une instance sont en désaccord avec les décisions votées régulièrement par celle-ci à la majorité requise, ils/elles ne sauraient en permanence remettre en question ce vote : soit ils/elles acceptent démocratiquement les décisions, soit la possibilité de démissionner leur est ouverte.

L'éthique et le respect des règles démocratiques qu'invoquent systématiquement les cinq cosignataires, ne sauraient permettre la mise en cause des personnes et des organes qui exercent légalement leurs fonctions conformément à leur mandat et au règlement en vigueur. En conséquence, les personnes responsables de ces accusations largement diffusées par écrit, s'exposent à différents recours : au sein de la Conférence, dans le cadre du Conseil de l'Europe, ou par toute autre voie de droit.

Le Comité de vérification et de litige,  
Salomon Levy, Président  
François Debrowolska  
Philippe Grolleau  
Jack Hanning  
Jean-Bernard Marie